

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

République Française

ARPM-TN°049-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Cérémonie pour la Journée Nationale du Souvenir de la Déportation

Le Maire de la commune de Port-Vendres

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu la demande présentée en date du 28 mars 2024 par le Secrétariat du Maire et des Élus de la ville de Port-Vendres,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de la cérémonie pour la Journée Nationale du Souvenir de la Déportation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, Quai François Joly, Quai Pierre Forgas, Quai Jean Moulin et Quai de l'Obélisque, le 28 avril 2024 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, Quai de l'Obélisque, de part et d'autre du Monument aux Morts, le 28 avril 2024 de 07h00 à 12h00, pour l'organisation de la cérémonie.

ARTICLE N°2 : La circulation des véhicules sera interrompue, Quai François Joly, Quai Pierre Forgas, Quai Jean Moulin et Quai de l'Obélisque, le 28 avril 2024 de 09h30 à 10h30, le temps du cortège et de la cérémonie.

En cas de fin anticipée de la cérémonie, le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE N°3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE N°4 : Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE N°5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 28 mars 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de

Accusé de réception en préfecture
066-21660484-20240328-ARPM-TN049-2024-AR
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024
Et publication ou notification du : 02/04/24

Affiché du : 02/04/24 au : 02/06/24

Publié sur le site internet le : 02/04/24